HG4359
S95

Résumé et guide du projet de révision et de codification de la Loi sur les compagnies fiduciaires et de la Loi sur les compagnies de prêt

Juillet 1982

Canada

HG4359
S95

Résumé et guide du projet de révision et de codification de la Loi sur les compagnies fiduciaires et de la Loi sur les compagnies de prêt

Juillet 1982

Département des assurances Canada

Department of Insurance Canada

Avant-propos

Ce document résume les principales dispositions d'un avant-projet de loi tendant à réviser et à codifier la Loi sur les compagnies fiduciaires et la Loi sur les compagnies de prêt. On peut obtenir des copies des propositions détaillées sous forme de projet de législation (ci-après appelé «avant-projet de loi») en s'adressant au département des Assurances. On propose d'appeler cette mesure Loi sur les banques d'épargne et les compagnies de fiducie du Canada.

Le projet de législation expliqué ici et présenté sous forme d'avant-projet de loi tend à réviser et à codifier la Loi sur les compagnies fiduciaires et la Loi sur les compagnies de prêt afin d'uniformiser la réglementation des activités du secteur de l'épargne qui régit ces compagnies afin de la rendre substantiellement identique à celle qui s'applique aux banques.

Le projet de législation réviserait et moderniserait les pouvoirs des sociétés afin de leur donner la souplesse nécessaire pour servir le public tout en maintenant des sauvegardes adéquates. On réviserait les questions relatives à la création des sociétés et à leur régie interne afin de tenir compte de l'orientation moderne du droit des sociétés. On renforcerait au besoin les pouvoirs de réglementation.

On trouvera ci-après un résumé des principales dispositions de l'avant-projet de loi, qui donne une idée des modifications par rapport aux exigences actuelles.

Partie I — Interprétation et application

Cette partie comporte surtout des définitions aux fins de la commodité et de la précision de la rédaction. Les définitions sont alignées dans la mesure du possible sur celles de la Loi sur les banques. Les définitions des sociétés affiliées et le concept du contrôle d'une société sont particulièrement intéressants. Une compagnie affiliée est définie comme toute société qui contrôle une compagnie, qui est une filiale d'une compagnie ou qui est contrôlée par les mêmes intérêts que la compagnie. On dit qu'une compagnie en contrôle une autre si elle est en mesure d'élire une majorité des administrateurs.

La loi envisagée dans ces propositions s'appliquerait à toutes les compagnies actuelles qui sont maintenant assujetties à la Loi sur les compagnies fiduciaires ou à la Loi sur les compagnies de prêt, qui seraient toutes deux abrogées. Les nouvelles compagnies, autres que les banques, qui voudraient faire affaires dans le secteur de l'épargne au niveau fédéral devraient être constituées en vertu de cette loi.

Partie II — Constitution en corporation et modifications de la charte

La constitution en corporation se ferait par lettres patentes comme à l'heure actuelle, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances. La constitution en corporation ne serait donc pas un droit comme dans le cas des compagnies constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Les lettres patentes seraient émises par le ministre des Finances. Il s'agit d'une modification par rapport au système actuel en vertu duquel les lettres patentes sont émises par le ministre de la Consommation et des Corporations sous réserve du consentement préalable du ministre des Finances.

On suivrait l'exemple de la Loi sur les banques en accordant au surintendant le pouvoir de tenir une audience publique si une demande de constitution en corporation soulève des objections.

Il y aurait un modèle de lettres patentes que l'on pourrait modifier pour répondre à des circonstances spéciales. L'autorité actuelle en vertu de laquelle les lettres patentes peuvent limiter la participation et les droits de vote serait maintenue.

Le projet de législation contient une disposition qui permettrait à des sociétés fédérales actuelles de passer de la tutelle de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes sous celle de cette nouvelle mesure et vice versa, mais sous réserve de l'approbation du ministre. Le changement de régime d'une compagnie assujettie à la nouvelle loi ne serait permis que si une compagnie n'œuvre pas dans le secteur de l'épargne ou de la fiducie.

Une compagnie régie par cette loi aurait le pouvoir d'une personne physique, mais les dispositions relatives aux affaires et aux pouvoirs en limiteraient les activités.

Partie III — Organisation et entrée en opérations

Les dispositions de cette partie suivent la tendance normale établie par la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Cet avant-projet de loi comporte une disposition unique, à savoir, que le ministre devrait émettre un certificat d'enregistrement avant qu'une compagnie puisse commencer ses opérations. Le certificat serait émis chaque année et pourrait contenir les conditions et limitations que le ministre jugerait nécessaires pour sauvegarder la position financière de la compagnie. Dans des circonstances précises, le ministre pourrait retirer le certificat ou ne pas le renouveler, ce qui obligerait une compagnie à cesser d'assumer de nouveaux passifs. Ces dispositions suivent généralement les procédures en vigueur dans le cas des compagnies de fiducie et des compagnies de prêt.

Le capital initial nécessaire au lancement d'une nouvelle compagnie augmenterait considérablement, pour passer de 1 à 5 millions $ dans le cas d'une compagnie ayant le pouvoir d'exercer des activités fiduciaires et à 3 millions $ dans celui d'une compagnie sans ce pouvoir. Le capital nécessaire pour lancer une compagnie ne transigeant que des affaires fiduciaires et n'œuvrant pas dans le secteur de l'épargne pourrait être moins élevé.

Partie IV — Structure

Division A — Administrateurs et dirigeants

Cette division suit généralement le modèle établi par la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Certains changements importants par rapport aux exigences actuelles interdiraient à un administrateur d'une compagnie d'agir comme administrateur d'une institution concurrente qui accepte des dépôts et interdiraient à un fonctionnaire d'être administrateur. Il ne serait pas nécessaire d'être actionnaire pour être administrateur.

Jusqu'à quatre dirigeants rémunérés pourraient être administrateurs à condition qu'ils ne constituent pas une majorité. Dans le cas des conseils importants, ce nombre pourrait atteindre au plus 15% du nombre total des administrateurs.

Les maximums actuels quant au nombre d'administrateurs seraient éliminés.

Une compagnie de fiducie pourrait déléguer ses fonctions de fiduciaire au directeur général de la compagnie qui pourrait les déléguer à son tour.

Division B — Actionnaires

Cette division établit les règles régissant les assemblées des actionnaires, les droits des actionnaires de présenter des propositions, les droits de vote et la préparation des listes des actionnaires. Elle suit de près le modèle de la Loi sur les banques et de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et ne nécessite aucune observation spéciale.

Division C — Certificats de valeurs, enregistrement et transfert

La principale partie de cette division traite des règles officielles régissant l'enregistrement et le transfert d'actions et de débentures de second rang émises par une compagnie et suit la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et la Loi sur les banques. Ces dispositions seraient nouvelles dans le cas des compagnies de fiducie et des compagnies de prêt, mais seraient conformes aux exigences modernes des sociétés et n'entraîneraient pas de différence marquée dans la pratique.

Une disposition spéciale incluse dans cette mesure portent sur les transferts de blocs importants d'actions d'une compagnie. Le surintendant devrait être prévenu au moins trente jours d'avance du transfert du contrôle d'une compagnie ou du transfert de tout bloc de valeurs de plus de 10%, ce qui est conforme aux exigences actuelles. En outre, le ministre pourrait, dans les trente jours, publier un avis interdisant le transfert, ce qui permettrait de contrôler par voie réglementaire non seulement la création de nouvelles compagnies, mais aussi tout changement ultérieur de propriétaire inscrit.

Les dispositions actuelles limitant la propriété d'actions d'une compagnie par des non-résidents seraient élargies. La proposition interdirait la propriété réelle ainsi que la propriété inscrite et s'appliquerait séparément à chaque catégorie d'actions. La limite actuelle ne changerait pas: maximum de 10% pour un même non-résident et maximum de 25% pour tous les non-résidents.

Il serait interdit à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental de posséder des actions.

Division D — Financement de la société

Cette division suit le modèle de la Loi sur les banques et de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Par rapport aux exigences actuelles, le régime proposé permettrait aux compagnies d'avoir une structure financière beaucoup plus souple qu'à l'heure actuelle. Les modifications importantes de la structure financière exigeraient une modification à la charte d'une compagnie. Cependant, les droits et privilèges liés à toute catégorie d'actions pourraient être fixés ou modifiés par règlement interne approuvé par résolution spéciale des actionnaires. Le surintendant des Assurances devrait approuver un tel règlement afin de protéger les droits minoritaires et d'éviter les engagements excessifs pour les dividendes privilégiés.

Les compagnies bien établies pourraient émettre des actions sans valeur au pair.

Les règles régissant les options ou les droits suivraient la Loi sur les banques.

Division E—Acte de fiducie et prospectus

Cette division suit la Loi sur les banques.

On pourrait laisser tomber le dépôt obligatoire d'un prospectus auprès du surintendant si une compagnie le dépose auprès d'une commission provinciale des

valeurs mobilières sous une forme acceptable. Seules les actions du capital-actions et les débentures de second rang seraient assujetties à ces exigences.

Les certificats d'épargne et les débentures ordinaires ne seraient pas assujettis aux exigences relatives au prospectus. Il s'agit de titres d'épargne et toute la structure réglementaire de la législation est conçue pour s'assurer que les compagnies demeurent capables de satisfaire à ses obligations en tout temps.

Division F—Transactions des initiés

Cette division suit la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Division G—Procurations

Cette division suit la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Division H—Livres

Cette division suit la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Partie V—Affaires et pouvoirs

Division A—Généralités

Cette partie définit les activités d'affaires autorisées des compagnies assujetties à la loi et précise, quant aux placements et aux prêts, certaines limites conçues pour maintenir la qualité du portefeuille. Même si les compagnies auraient tous les pouvoirs d'une personne physique, elles ne pourraient exercer que les pouvoirs d'affaires spécifiés dans cette partie. Ces activités consistent essentiellement à réunir des fonds en acceptant des dépôts et en vendant des certificats d'épargne ou des débentures, et à prêter ou placer les fonds ainsi réunis. En outre, les compagnies de fiducie actuelles et les futures compagnies qui y seront autorisées expressément pourront offrir une gamme générale de services fiduciaires.

La principale activité d'affaires autorisée consisterait à réunir des fonds en acceptant des dépôts et en émettant des certificats d'épargne ou d'autres titres de créance, et à investir les fonds sous forme de prêts garantis par des biens immobiliers. Les prêts hypothécaires résidentiels ont traditionnellement constitué l'élément majeur de l'actif des compagnies de fiducie et des compagnies de prêt.

Outre le pouvoir d'accorder des prêts hypothécaires, les compagnies auraient le pouvoir général de prêter sur d'autres genres de garanties, ou sans garantie, et de placer dans des obligations, des actions et des biens immobiliers sous réserve de certaines restrictions dont certaines se trouvent dans la législation et d'autres, dans les règlements.

Des pouvoirs accessoires supplémentaires permettraient aux compagnies de posséder et de transiger des biens immobiliers acquis pour leur usage propre ou en paiement de créances, de garantir les obligations de filiales mais non d'autres compagnies, de s'occuper de crédit-bail financier, d'administrer des prêts hypothécaires cédés à des tiers et d'agir comme mandataire dans l'octroi de prêts à des tiers, y compris le financement provisoire. Les compagnies auraient en outre le pouvoir d'offrir des services de garde, d'émettre des cartes de crédit, de vendre des régimes enregistrés d'épargne retraite et d'émettre des rentes non viagères. Elles pourraient offrir des services administratifs à des filiales et agir comme mandataires de gouvernements dans l'émission et le rachat de valeurs.

Sauf dans les cas précisés dans cette partie, les compagnies ne pourraient faire le commerce de denrées ou de marchandises, se livrer à quelque commerce ou

industrie, faire des placements ou consentir des prêts ou émettre des billets destinés à être mis en circulation.

En ce qui concerne les activités fiduciaires, les statuts constitutifs de la compagnie devraient comporter une autorisation spécifique, sauf dans le cas des compagnies de fiducie actuelles.

Division B — Émission de titres de créance

Dans ses activités d'emprunt et de dépôts d'épargne, une compagnie aurait le pouvoir, comme à l'heure actuelle, d'émettre des titres de créance nominatifs ou au porteur. Toutes les demandes de remboursement de dépôts ou autres montants empruntés par une compagnie auraient le même rang, sous réserve des exceptions suivantes:

a) lorsqu'une compagnie doit emprunter pour répondre à ses besoins de liquidités, elle pourrait donner ses actifs en garantie;

b) une compagnie pourrait accorder une hypothèque sur un bien immobilier qui lui appartient en garantie des fonds empruntés pour aménager ce bien;

c) une compagnie pourrait émettre des billets subalternes aux termes desquels les obligations prendraient rang après les obligations envers les déposants et les détenteurs de certificats d'épargne et de débentures ordinaires; et

d) une compagnie pourrait emprunter de ses actionnaires et rendre ses obligations subordonnées à toute autre dette.

Les billets subalternes émis par une compagnie ne pourraient l'être que de son siège social, devraient être décrits clairement et devraient porter une date d'échéance spécifique.

Division C—Acceptation de dépôts

Les compagnies auraient le pouvoir d'accepter des dépôts et d'offrir des services de chèque. Les règles régissant cette activité seraient analogues à celles de la Loi sur les banques, y compris le virement à la Banque du Canada des dépôts non réclamés.

Les compagnies qui accepteraient des dépôts pourraient devenir membres de l'Association canadienne des paiements (en vertu de la Loi sur l'Association canadienne des paiements) pour ce qui est des privilèges de compensation des chèques, mais elles ne seraient pas obligées de conserver, auprès de la Banque du Canada, des réserves spécifiques autres que celles prévues au règlement de l'Association canadienne des paiements.

Division D—Capital et liquidité

Toutes les compagnies seraient obligées par la loi de garder une marge suffisante d'actif par rapport au passif et des liquidités appropriées. Ces exigences seraient établies en détail dans les règlements. Le ministre serait autorisé à émettre des directives à des compagnies en particulier au sujet du capital, de l'excédent et de la liquidité. Cette exigence statutaire est la même que celle de la Loi sur les banques. Les règlements suivraient les tendances actuelles quant au contrôle des marges de capital et de l'excédent, c'est-à-dire qu'une compagnie devrait fixer un ratio maximum du passif par rapport au capital et à l'excédent. Tout ratio de ce genre établi pour une nouvelle compagnie (de moins de dix ans) ou tout ratio de plus de vingt devrait être approuvé par le ministre pour entrer en vigueur. Le surintendant pourrait publier des lignes directrices sur le calcul des marges de capital et d'excédent.

Les règles régissant la liquidité seraient plus flexibles qu'à l'heure actuelle. Chaque compagnie aurait la responsabilité d'établir un plan de maintien de liquidité adéquate. Le ministre pourrait au besoin émettre des directives particulières. Les règles générales seraient établies par voie de règlement si l'intervention de la compagnie et les directives ministérielles ne suffisent pas pour maintenir des marges sûres.

Division E—Prêts et placements

Les propositions contiennent certaines limites et restrictions quant au pouvoir général de prêter et de placer:

a) un prêt garanti par une hypothèque sur biens immobiliers serait limité à 75% de la valeur du bien à moins que l'excédent ne soit assuré, garanti par des biens personnels dont la valeur marchande est au moins égale à l'excédent, ou garanti par un tiers. Il s'agit des règles actuelles, sauf que le pouvoir d'accorder un prêt hypothécaire de plus de 75% si l'excédent est garanti par des biens personnels ou par une garantie est nouveau.

   L'acceptation d'une garantie par un tiers acceptable est nouvelle; une garantie devrait être approuvée spécifiquement par le surintendant.

b) Une compagnie n'aurait pas le droit d'acheter ou de posséder plus de 10% des actions avec droit de vote de toute société, sauf de certains types particuliers de sociétés qui peuvent être exploitées comme filiales. La règle actuelle prévoit un plafond de 30%.

   Une compagnie n'aurait pas le droit de placer dans des actions d'autres compagnies assujetties à cette loi lorsque les deux compagnies exercent des activités fiduciaires ou acceptent des dépôts. À cette fin, les dépôts seraient définis comme dépôts remboursables sur demande ou sur

préavis d'au plus 100 jours. Le placement dans les actions conférant droit de vote de banques à charte serait interdit, sauf pour les compagnies de fiducie dans le cadre d'activités fiduciaires.

Les types suivants de filiales seraient autorisés sous réserve de modalités semblables à celles qui s'appliquent présentement:

(i) autres sociétés non fédérales qui transigent des affaires substantiellement semblables à celles permises à une compagnie assujettie à cette loi. Cela permettrait à des compagnies de posséder et d'exploiter des compagnies de fiducie ou des compagnies de prêt à charte provinciale ainsi que des sociétés opérant dans les secteurs bancaires, des dépôts d'épargne ou de la fiducie à l'étranger;

(ii) sociétés qui possèdent, exploitent ou aménagent des biens immobiliers;

(iii) sociétés de fonds mutuels;

(iv) sociétés consultatives et de gestion de fonds mutuels;

(v) sociétés qui s'occupent de crédit-bail financier;

(vi) sociétés de prêt à la consommation;

(vii) toute société qui se livre à des activités que l'on juge raisonnablement accessoires à celles de la compagnie existante.

Cette liste est la même que la liste actuelle, sauf qu'on élargit l'autorité actuelle en ce qui concerne les sociétés provinciales et étrangères, les sociétés de prêt à la consommation et les sociétés qui s'occupent de crédit-bail financier.

Des placements temporaires pouvant atteindre 50 % des actions avec droit de vote des sociétés qui n'acceptent pas de dépôts seraient autorisés afin de permettre une certaine activité dans le secteur des capitaux de risque. Ces placements seraient limités à deux ans, sauf en cas de prolongations spécifiquement autorisées par le ministre.

Une compagnie pourrait placer jusqu'à 1 % de ses actifs dans des biens personnels autres que ceux qu'elle utilise pour ses propres fins. Cela permettrait des placements limités dans des denrées comme l'or ou l'argent.

Le plafond actuel (35 % du capital et de l'excédent) limitant les biens immobiliers utilisés par une compagnie pour ses propres fins serait maintenu.

Les prêts aux dirigeants et employés seraient limités comme dans le cas des banques. Les prêts hypothécaires garantis par une hypothèque sur la résidence du dirigeant ou de l'employé seraient permis. Les autres prêts seraient limités à une année de traitement ou 25,000 $, selon le montant le plus élevé. Tout prêt supérieur à 25,000 $ devrait être approuvé par le conseil d'administration, ce

qui représente un changement par rapport à la règle actuelle. Les prêts aux dirigeants sont maintenant interdits. À l'heure actuelle, les prêts aux employés qui ne sont pas des dirigeants ne sont assujettis à aucune limite. La règle ci-dessus en établirait une.

Les prêts aux administrateurs et aux actionnaires qui possèdent plus de 10% des actions avec droit de vote sont présentement interdits. Cette interdiction serait maintenue. Seraient aussi interdits les prêts à une société ou les placements dans celle-ci si les administrateurs, dirigeants ou actionnaires importants de la compagnie ont une participation importante (plus de 10% du capital) dans cette autre société.

Les pénalités pour infraction à ces exigences seraient plus sévères et plus précises qu'à l'heure actuelle.

Les prêts commerciaux, c'est-à-dire les prêts accordés à une société qui ne sont pas garantis par des biens immobiliers à l'intérieur des limites décrites ci-dessus, seraient limités à un maximum total de 15% de l'actif d'une compagnie. Pour les besoins de cette limite, le crédit-bail financier et les placements dans une filiale de crédit-bail financier seraient traités comme des prêts commerciaux.

Si une compagnie a des pouvoirs fiduciaires, elle ne pourrait accorder de prêts commerciaux tels que définis (sans inclure le crédit-bail financier) qu'aux sociétés dont les valeurs ne sont pas inscrites en bourse.

Afin d'assurer une plus grande protection contre les conflits d'intérêts dans le cas des compagnies de fiducie, une compagnie n'aurait pas le droit, en tant que fiduciaire, de placer ou de prêter des fonds en fiducie (lorsqu'elle a pouvoir discrétionnaire) à une société qui doit à la compagnie plus de 10% de ses dettes restant à rembourser.

Division F—Conservation et protection des actifs

La règle actuelle qui stipule qu'il faut garder au Canada, en devises canadiennes, les actifs nécessaires pour couvrir le passif canadien serait maintenue. Les placements étrangers destinés à couvrir un passif étranger seraient permis, ainsi qu'une proportion donnée du capital et de l'excédent. S'il n'y a aucun passif à l'étranger, la limite serait de 10% du capital et de l'excédent.

On chercherait à obtenir le pouvoir d'établir des règlements afin de limiter

a) le total des placements d'une compagnie dans une catégorie particulière de placements;

b) le montant total prêté à un seul emprunteur ou à un groupe associé d'emprunteurs; et

c) le montant total investi dans une seule société ou dans un groupe de sociétés associées.

Les règlements envisagés à cet égard limiteraient à 15% de l'actif total d'une compagnie les placements en actions ordinaires. Les placements en biens immobiliers (outre les biens servant à l'usage propre d'une compagnie ou acquis en règlement d'une dette, mais y compris les placements dans une filiale immobilière ou les prêts à celle-ci) seraient limités à 10% de l'actif total, les prêts à un groupe associé d'emprunteurs, à 25% du capital et de l'excédent d'une compagnie, les placements dans tout groupe associé de corporations, y compris les prêts aux membres du groupe, à 25% du capital et de l'excédent d'une compagnie.

Ces propositions seraient débattues avant d'être adoptées et pourraient être modifiées de temps à autre selon l'évolution de la conjoncture.

Division G—Intérêts et frais

Pour ce qui est des prêts accordés par une compagnie, les dispositions de la Loi sur les banques concernant les droits des déposants et des emprunteurs et la divulgation du taux d'intérêt seraient suivis. En résumé, ces dispositions exigent la divulgation des taux d'intérêts sur les dépôts, des frais de service, de toute clause exigeant le maintien d'un solde minimum et la divulgation des taux d'intérêts en conformité des règlements régissant les prêts aux particuliers.

Division H—Activités fiduciaires

Les compagnies de fiducie actuelles et les nouvelles compagnies autorisées par les dispositions de leur charte à se livrer à des activités fiduciaires auraient le pouvoir de se lancer dans le domaine général des activités auxquelles se livrent présentement les compagnies de fiducie. Ces compagnies devraient utiliser le mot «fiducie» dans leur nom.

Une compagnie de fiducie qui accepterait des dépôts le ferait en vertu des pouvoirs généraux proposés à cet égard. Ces activités seraient fondées sur une relation de débiteur à créancier plutôt que sur le concept actuel de la réception de fonds en fiducie, sous réserve d'une garantie de remboursement. Les deniers en fiducie garantie actuels continueraient d'être détenus et administrés jusqu'à leur échéance, mais on mettrait fin au concept de la fiducie garantie des nouveaux fonds reçus après une période de transition d'un an.

Les restrictions décrites ci-dessus qui s'appliquent aux placements et prêts qui ne sont pas considérés comme étant sans lien de dépendance s'appliqueraient aussi au placement et au prêt de fonds en fiducie, sous réserve de toute instruction particulière donnée par la personne établissant la fiducie. Comme on l'a dit plus tôt, une disposition particulière serait incluse pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient surgir si une compagnie de fiducie prêtait des fonds en fiducie à une corporation qui lui doit directement, ou si elle y plaçait des fonds en fiducie.

Des contrôles spéciaux seraient imposés sur l'établissement de fonds de fiducie commun et réunis qui devraient informer le surintendant et se conformer aux modalités que celui-ci pourrait prescrire.

Partie VI—Compagnies de placement hypothécaire

Cette partie maintient sans changement les conditions spéciales qui s'appliquent aux compagnies de placement hypothécaire. Il s'agit d'une catégorie spéciale de compagnies de prêt dont le financement exige beaucoup plus de capital-actions que les compagnies de prêt ordinaire. Ces compagnies ne paient pas d'impôt sur leurs revenus tant qu'elles le distribuent à leurs actionnaires. Au moins la moitié de l'actif d'une compagnie doit être sous forme de prêts hypothécaires résidentiels ou de dépôts dans une institution approuvée. Les placements dans les biens immobiliers ou les actions de compagnies immobilières ne peuvent dépasser 25% de l'actif. Le pouvoir d'emprunter est limité à cinq fois le capital et l'excédent.

Partie VII—Divulgation financière

Cette partie traite de la présentation de rapports par une compagnie à ses actionnaires. Règle générale, elle suit de près les modalités de la Loi sur les banques et de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

L'exercice financier d'une compagnie coïnciderait généralement avec l'année civile, mais une compagnie pourrait adopter un exercice financier différent par règlement interne approuvé par le surintendant.

Si une compagnie a des filiales, elle devrait publier un état consolidé fondé sur la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. La Loi sur les banques prévoit la même chose. Les actionnaires devraient pouvoir examiner les états des filiales au siège social d'une compagnie.

Partie VIII—Vérification et comité de vérification

Cette partie traite des exigences en matière de vérification. Elle suit le modèle de la Loi sur les banques, sauf qu'il faut un seul vérificateur au lieu de deux. Les autres exigences suivent la pratique normale établie dans la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et la Loi sur les banques.

Les changements importants par rapport aux exigences actuelles seraient les suivants: il faudrait établir un comité de vérification du conseil d'administration et le vérificateur devrait, sur demande, faire rapport au surintendant sur la suffisance des procédures et des contrôles d'une compagnie. Les pratiques et exigences générales sont précisées.

Partie IX—Fusion, achat et vente

Les dispositions traitant des fusions suivent les exigences actuelles mises à jour dans la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. La fusion ne serait possible qu'avec le consentement du ministre.

La procédure d'achat ou de vente de la totalité ou d'une partie des affaires d'une autre compagnie suit les exigences actuelles.

Partie X—Offres de mainmise

Cette partie est identique aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

La Loi sur les compagnies fiduciaires ou la Loi sur les compagnies de prêt ne comportent aucune disposition traitant des offres de mainmise, mais les pratiques généralement suivies sont celles de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Les modifications importantes par rapport aux exigences actuelles seraient les suivantes: si un actionnaire détient plus de 90% des actions d'une catégorie particulière, les autres actionnaires peuvent être obligés d'offrir leurs actions. S'ils ne sont pas satisfaits du prix offert, ils peuvent demander une évaluation par un tribunal.

Partie XI—Surveillance

La substance de cette partie, qui traite de la surveillance, y compris les rapports à l'autorité de surveillance, demeure inchangée par rapport aux règles actuelles applicables aux compagnies de fiducie et aux compagnies de prêt. L'autorité de surveillance serait le département des Assurances, dirigé par le ministre des Finances en tant que ministre responsable, le surintendant des Assurances étant le sous-chef du département.

Division A—États et relevés

En vertu des principes de surveillance, les compagnies devraient soumettre des états financiers au surintendant des Assurances qui aura le pouvoir de déterminer le formulaire. Il s'agit d'une modification mineure, car c'est le ministre qui détermine le formulaire en vertu de la loi actuelle.

Des états supplémentaires devraient être présentés à tous les trois mois afin de révéler les problèmes éventuels de liquidité, et à tous les six mois pour faire rapport des achats et des ventes d'actifs.

Le surintendant pourrait demander des renseignements supplémentaires. Les compagnies devraient soumettre des rapports réguliers, comme c'est le cas en vertu de la Loi sur les banques, afin de déclarer les dépôts non réclamés lorsqu'il n'y a eu aucun contact pendant neuf ans.

Une nouvelle exigence entraînerait la présentation, après chaque assemblée annuelle, d'un rapport spécial sur les changements parmi les administrateurs et les dirigeants, comme l'exige la Loi sur les banques.

Le surintendant devrait tenir un registre public où l'on pourrait examiner la charte et les états financiers de chaque compagnie. Cela suit aussi la Loi sur les banques. A l'heure actuelle, les états financiers sont publiés par le surintendant et le public y a accès par l'entremise d'un ordinateur, mais rien ne prévoit l'accès aux états financiers aux bureaux du département.

Division B—Évaluation de l'actif

Cette partie autoriserait l'établissement par voie réglementaire de règles régissant l'évaluation. On laisserait au surintendant un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les actifs autres que les placements et les prêts.

Division C—Examen des compagnies

Ces dispositions suivent celles de la législation actuelle en vertu desquelles le surintendant ou son personnel doivent visiter chaque compagnie au moins une fois par année pour en examiner la situation et les affaires financières. Les visites peuvent être plus fréquentes au besoin.

On propose d'autres dispositions, inspirées de la Loi sur les banques, qui accorderaient au ministre le pouvoir de charger le surintendant de procéder à un examen spécial lorsqu'il a raison de croire qu'une infraction à la loi a été commise ou est sur le point de l'être. Le surintendant se verrait attribuer les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la Loi sur les enquêtes afin de réunir des preuves.

Division D—Rapport annuel du surintendant

Cette partie obligerait le surintendant à préparer, à l'intention du ministre, un rapport annuel détaillant la situation financière de chaque compagnie, ce qui est conforme à la loi actuelle.

On suivrait la législation actuelle en obligeant le surintendant à apporter toutes les corrections nécessaires aux états déposés et à refuser tout placement et prêt non autorisé.

On pourrait en appeler auprès de la Cour fédérale de toute décision de surintendant au sujet de l'admissibilité de tout actif.

Division E—Recours

Cette partie décrit le rôle du surientendant lorsque celui-ci croit qu'on ne rend pas compte des actifs d'une compagnie de la façon appropriée, ou qu'une compagnie n'a pas assuré suffisamment sa capacité de satisfaire à ses obligations. Ces dispositions n'ont pas changé par rapport à la législation actuelle.

En vertu de la procédure prescrite, le surintendant devrait faire rapport au ministre si la situation financière d'une compagnie l'inquiète et le ministre, s'il est d'accord avec le surintendant et après avoir donné à la compagnie l'opportunité de se faire entendre, pourrait imposer à celle-ci des conditions, prescrire un délai à l'intérieur duquel la compagnie devrait corriger toute lacune, ou ordonner au surintendant de prendre le contrôle des actifs de la compagnie.

Si les difficultés persistent, le ministre pourrait demander au tribunal une ordonnance de liquidation de la compagnie ou une ordonnance donnant au surintendant le contrôle de la compagnie pour lui permettre de la rétablir.

Toute dépense engagée par le surintendant pour exercer le contrôle d'une compagnie serait imputable aux autres compagnies de la même façon que les autres dépenses du département. Ces dépenses représenteraient une charge sur les actifs de la compagnie en question et auraient priorité sur les réclamations des actionnaires, mais prendraient rang après toutes les autres réclamations.

Partie XII—Liquidation et dissolution

Cette partie établit les procédures de liquidation d'une compagnie solvable. Elles suivent les procédures semblables établies dans la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Partie XIII—Généralités

Cette partie traite des dispositions spéciales qui ne font pas partie d'aucune des catégories précédentes et, en particulier, des questions de transition.

Toutes les compagnies qui acceptent des dépôts sont autorisées à utiliser l'expression «banque d'épargne» dans leur nom et pour décrire leurs activités.

Les détails techniques relatifs à l'information des administrateurs et des actionnaires sont inclus et sont tirés de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Cette partie contient une disposition qui permettrait au ministre de nommer un surintendant temporaire en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

La Couronne, le ministre, le surintendant et le personnel agissant sur les directives du ministre ou du surintendant seraient dégagés de toute responsabilité à l'égard de quoi que ce soit qui a été fait ou omis de bonne foi dans l'administration de la législation.

Des pénalités seraient prescrites pour infractions à la loi dans le cas de dirigeants, administrateurs ou employés d'une compagnie qui se laisseraient corrompre pour accorder une faveur.

Ces dispositions ressemblent aux dispositions semblables de la Loi sur les banques.

La législation contiendrait un pouvoir qui permettrait au gouverneur en conseil d'adopter des règlements au besoin et préciserait que les règlements proposés doivent être publiés au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Cette disposition suit aussi celle de la Loi sur les banques.